

l'évacuation des déchets. La Convention sur le droit de la mer établit des principes fondamentaux à cet égard et prévoit un certain nombre de dispositions conventionnelles spécifiques visant la mise en place d'un régime juridique global et équilibré pour la protection et la préservation du milieu marin - une réalisation valable qui vient combler le vide antérieur au chapitre du droit international de l'environnement.

Le Canada a négocié avec succès l'inclusion d'un article dans la Convention qui reconnaît à l'État côtier le droit d'adopter des mesures particulières en vue de la protection du milieu marin dans les zones recouvertes par les glaces. La Convention consacre ainsi l'acceptation internationale de la Loi canadienne sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Les articles de la Convention visant la recherche scientifique marine protègent les intérêts du Canada tant à l'égard des ressources qu'en matière de sécurité. Ils reconnaissent en effet à l'État côtier le droit de contrôler les activités de recherche scientifique menées dans les eaux relevant de sa juridiction, sans lui permettre pour autant d'entraver indûment la conduite de la recherche marine dans le monde.

PLATEAU CONTINENTAL

Les articles de la Convention sur le plateau continental sont parmi les plus importants pour le Canada du point de vue économique. Deuxième au monde par son étendue - 6,5 millions de milles carrés -, le plateau continental canadien renferme d'importants gisements d'hydrocarbures comme celui d'Hibernia. La définition du plateau continental figurant dans la Convention assure au Canada le contrôle des ressources de la plus grande partie de sa marge continentale (qui s'étend au delà du plateau proprement dit et comprend le talus continental ainsi qu'une partie au moins du glacié). La contrepartie de l'octroi de droits souverains sur les ressources d'une zone aussi étendue est une disposition de la Convention prévoyant que les États "à large marge" verseront à l'Autorité internationale des fonds marins certaines contributions au titre de l'exploitation du plateau continental au delà de 200 milles. Les versements ne commenceront qu'après les cinq premières années de production. La sixième année, le taux de contribution sera de 1% de la valeur de la production; il augmentera ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il restera à 7%.